

### Subsides

Il peut aussi y avoir confusion en ce sens que si nous votons sur les avis d'opposition, ce ne sera pas tout à fait régulier parce qu'on ne vote pas sur les avis d'opposition. Par contre, on vote sur la motion positive présentée par le président du Conseil du Trésor (M. Drury). Si ces votes ont lieu avec ou sans débat, la Chambre, et non le comité, devra alors statuer. Si le vote est négatif, ce sera la fin du crédit. Toutefois, si le vote est positif, la Chambre aura statué et nous éprouverons probablement des difficultés plus tard si les députés, à l'étape de la deuxième lecture ou de l'étude au comité plénier, essaient de débattre les divers crédits.

A mon sens, ces constatations montrent que les avis d'opposition ont été prévus pour s'adapter à une seule situation, savoir, lorsque le dernier jour prévu d'une période, ou le dernier jour de séance de la période, il faut disposer des prévisions budgétaires sans débat. Dans ce cas, nous avons le droit de présenter ces avis d'opposition et d'obtenir un vote nominatif sur tout crédit qui précède les députés.

Alors que j'adopte cette position, et mes honorables amis du parti progressiste conservateur qui ont fait inscrire ces avis d'opposition comprendront sans aucun doute combien cela est vrai, je ne nuis d'aucune manière à leur droit d'obtenir un vote sur les neuf postes auxquels ils semblent s'opposer, en totalité ou en partie. Si ces motions ne font pas l'objet d'un vote et si, au contraire nous procédons de la façon usuelle, et faisons suivre le débat de deuxième lecture par une étude en comité plénier, qui comportera une étude de l'annexe attachée au bill, ils pourront, une fois l'annexe mise en délibération, étudier séparément chacun de ces neuf postes et n'importe quels autres, proposer en amendement leur réduction à un dollar, ou leur suppression, ou encore exiger qu'ils fassent l'objet d'un vote. De fait, le comité plénier leur offrirait beaucoup plus de liberté au sujet de ces postes que si l'on votait à leur sujet à l'heure actuelle. Si le vote a lieu maintenant, ils ne peuvent dire un mot, du moins si nous procédons suivant l'article 58(10) du Règlement. Si les votes ont lieu maintenant, Votre Honneur devra décider que l'on procède immédiatement et sans débat. Toutefois, si nous votons au comité plénier, les députés pourront motiver leurs points de vue. Ils pourront contourner le problème que crée le libellé fautif de la motion demandant la réduction du crédit à un certain montant, etc.

Si, à la troisième lecture, ils ne sont pas satisfaits de ce qui s'est passé en comité plénier, ils peuvent présenter une motion visant le renvoi du bill au comité plénier aux fins de suppression des articles auxquels ils peuvent s'opposer. J'espère que les députés me croiront lorsque je dis que mon propos n'est pas de priver mes voisins de droite du débat qu'ils veulent tenir au sujet de ces prévisions, ou de voter à cet égard, mais bien d'empêcher du désordre et de la confusion dans notre procédure.

Comme s'en souviendront Votre Honneur et les députés qui sont ici depuis quelque temps, tout ce mécanisme est nouveau. C'est en décembre 1968 que la procédure a été adoptée, et elle est entrée en vigueur en 1969. C'est la première fois que se présente une situation de ce genre. Dans presque tous les cas depuis le début de 1969, nous avons été saisis des prévisions dans des conditions qu'on a parfois qualifiées de «guillotine» de la dernière heure. C'est dans des conditions pareilles que nous avons exercé notre droit de présenter ces avis d'opposition. Nous l'avons fait nous-mêmes. Chaque fois qu'on a présenté les prévisions pour le Sénat, j'ai présenté un avis d'opposition

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

et nous avons voté là-dessus. C'est dommage qu'il n'y ait pas d'affectation pour le Sénat dans celles-ci. Ce serait l'occasion pour moi de faire un petit exposé.

Le fait est qu'aujourd'hui, ce n'est pas dans le cadre de l'article 58(10) du Règlement que nous procédons, mais bien dans celui de l'article 58(18), selon lequel ce bill de subsides rentre dans la catégorie des bills gouvernementaux normaux, à traiter pendant le temps alloué au gouvernement, sans que le débat soit assujéti à des limites de durée ou à des restrictions. Par conséquent, je crois que nous devrions trancher cette question ainsi. Au lieu de parler des avis d'opposition ou des motions du président du Conseil du Trésor, nous devrions tout simplement nous conformer aux dispositions prévues à l'article 58(16) du Règlement, déposer une motion tendant à l'adoption du rapport du comité, puis proposer le projet de loi et procéder à la deuxième lecture comme pour un bill ordinaire, en comité plénier, et enfin à la troisième lecture.

• (1530)

**M. Nielsen:** Selon moi, ces avis ne constituent pas un problème comme semble le penser le député de Winnipeg-Nord-Centre. Il a déclaré à Votre Honneur que les avis avaient été mal rédigés. J'ai pris la peine de faire des recherches sur la procédure que nous avons suivie depuis l'adoption du nouveau Règlement. J'ai étudié les précédents créés au cours de la préparation de ces avis par les membres du parti du député qui vient de parler. Je me reporterai plus tard à un rappel au Règlement qu'avait fait le député de Winnipeg-Nord-Centre, à la Chambre, le 22 juin 1972. On peut le trouver à la page 3415 du hansard du jour en question.

En temps ordinaire, à mon avis, la Chambre devrait s'en tenir à l'article 58(16) du Règlement si nous voulions réellement atteindre le but fixé par le comité de la procédure qui a proposé le Règlement que la Chambre a adopté par la suite. Nous aurions à suivre cette procédure car il y aurait d'établi un système dont on a parlé au comité spécial de la procédure, qui a recommandé les modifications que nous avons adoptées par la suite. J'aimerais mentionner à Votre Honneur le procès-verbal de ce comité spécial car il me semble nécessaire de retourner aussi loin en arrière. Votre Honneur l'a sans aucun doute déjà étudié en profondeur. On peut le trouver dans les *Journaux* du 6 décembre 1968, aux pages 429-464. Les explications pour les modifications apportées au Règlement figurent aux pages 430 et 434. J'aimerais rappeler, pendant quelques instants la procédure dont parle le bref rapport du comité.

La réforme relative à la façon d'étudier les subsides se trouve exposée dans les recommandations énoncées dans le Quatrième rapport du Comité et elle est fondée sur un certain nombre de principes et d'hypothèses d'une portée décisive qu'il convient d'énumérer.

Votre Honneur remarquera l'emploi des mots «d'une portée décisive» dans ce contexte.

a) On suppose que, normalement, les sessions commenceraient en septembre ou octobre et que la Chambre prendrait des vacances le 1<sup>er</sup> juillet ou vers cette date.

Nous ne sommes pas dans cette situation à l'heure actuelle. Le comité spécial de la procédure a fait cette supposition et, de là, en est arrivé à ce qu'il a appelé un jugement de valeur fondé sur un certain nombre de principes d'une portée décisive. Ces principes d'une portée décisive, à mon avis, se rattachent directement aux principes que le comité a essayé de rejeter pour la conduite des travaux parlementaires. Nous ne sommes pas dans cette situation aujourd'hui parce qu'il y a eu des élections le 30